

# STATUTS de l'Association



## TITRE 1 : Nom, siège social et buts de l'Association

### **Article 1 : Définition**

Sous la dénomination de **BioConsommActeurs** est constituée une association régie par les présents statuts, par l'article 23 de la Constitution fédérale et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est organisée corporativement et ne poursuit pas de but lucratif.

### **Article 2 : Siège social et adresse postale**

Le siège social et l'adresse postale de l'Association sont au domicile de son secrétariat.

### **Article 3 : Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Article 4 : Buts, participations**

L'Association a pour but principal de promouvoir l'alimentation, l'agriculture et tous les produits biologiques et écologiques, mais aussi de dénoncer les technologies et les pratiques dangereuses pour l'équilibre écologique et la santé.

L'Association regroupe les consommateurs et toutes les personnes physiques ou morales qui désirent soutenir l'agriculture biologique. Elle se préoccupe des intérêts de toute la filière bio et des consommateurs bio, notamment en se souciant de l'éthique dans l'agriculture, l'alimentation et l'agro-alimentaire, mais aussi en s'efforçant de promouvoir le commerce équitable à tous les échelons.

L'Association met en œuvre tous les moyens humains et financiers qui lui paraissent appropriés pour atteindre ses buts.

## TITRE 2 : Membres et Organisation de l'Association

### **Article 5 : Acquisition de la qualité de membre, cotisations**

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale dont les buts et les actions sont compatibles avec les buts de l'Association dès le moment où elle paie sa première cotisation annuelle. Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les nouveaux membres doivent verser dès leur inscription la totalité de la cotisation afférente à l'exercice en cours. Tous les nouveaux membres ont le droit de demander les statuts de l'Association. Le Comité se réserve le droit de vérifier l'identité des nouveaux membres et d'exclure ceux qui pourraient porter préjudice à l'Association. Le Comité n'est pas obligé de justifier sa décision.

Aucun membre ne peut avoir plus d'une voix à l'Assemblée Générale. Tous les membres sont éligibles à toutes les fonctions de l'Association.

### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre peut se perdre par démission ou exclusion. Tout membre de l'Association qui n'aura pas payé sa cotisation ou qui aura porté préjudice à l'Association peut être exclu sur simple décision du Comité.

### **Article 7 : Organes de l'Association**

- 1) l'Assemblée Générale ;
- 2) le Comité ;
- 3) l'organe de révision.

### **Article 8 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle a notamment pour tâche :

- 1) d'élire le Président de l'Association et les membres du Comité ;
- 2) de donner décharge au Comité et au caissier pour leurs activités et pour les comptes, de régler toutes les affaires qui lui sont soumises par le Comité ou qui ne sont pas du ressort de celui-ci ;
- 3) de fixer le montant des cotisations annuelles des membres de l'Association ;
- 4) d'élire l'organe de révision.

### Convocation :

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois par année par simple lettre du Comité devant être envoyée au moins 15 jours avant la date de sa réunion. La lettre de convocation indiquera les objets portés à l'ordre du jour. En cas de révision des statuts, la convocation devra le mentionner expressément et inviter les membres qui le désirent à en demander un exemplaire à l'avance. La convocation peut aussi être valablement envoyée par courriel et/ou publiée dans le bulletin d'information pourvu que le délai et les autres formes mentionnés ci-dessus soient respectés.

### Délibérations et votes :

L'Assemblée Générale vote normalement à main levée, ou, sur demande d'au moins un membre présent, au bulletin secret si la majorité simple des membres présents accepte la proposition. Les scrutateurs des votes sont désignés par le Président au début de l'Assemblée Générale. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des présents, sauf pour la dissolution de l'Association, qui requiert la majorité des deux tiers des présents. Les votes par correspondance, par procuration ou par consultation ne sont pas possibles.

### Assemblées Générales extraordinaires

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment dans les mêmes formes et délais qu'une Assemblée Générale ordinaire, sur demande soit de la majorité du Comité soit de 20 membres au moins.

## **Article 9 : Le Comité**

### Membres

L'Association est dirigée par un comité composé d'au minimum trois membres rééligibles élus pour quatre ans. Son Président est le Président de l'Association. Pour le reste, le Comité se constitue lui-même.

### Réunions

Le Comité se réunit chaque fois que le Président ou au moins deux membres du Comité le jugent nécessaire.

### Attributions et tâches

Le Comité accomplit toutes les tâches que lui confie l'Assemblée Générale et lui en rend compte. Il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations dues par les membres de l'Association.

### Engagement de l'Association

L'Association est engagée par la signature à deux du président et du secrétaire. Le Comité décide des modalités des signatures bancaires.

### Secrétariat et comptabilité

Le Comité nomme parmi les membres de l'Association un secrétaire et un comptable (ou un secrétaire-comptable) qui peuvent être des membres du Comité, et il fixe leurs honoraires et défraiements de même que ceux des membres du Comité. Le secrétaire est dépositaire des archives, il tient la correspondance et la signe avec le Président, il rédige les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Comité et il s'acquitte de toute autre tâche que lui confie le Comité.

## **Article 10 : L'organe de révision**

L'organe de révision contrôle les comptes et la gestion de l'Association. L'organe de révision est une fiduciaire élue chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Il rédige à l'attention de l'Assemblée Générale un rapport de vérification contenant une proposition pour l'adoption des comptes. Il accomplit sa tâche conformément aux articles 906 à 910 du Code des Obligations (CO). En dérogation à l'art. 908 al. 4 CO, l'organe de révision peut être valablement représenté par son rapport écrit et dûment signé s'il est empêché d'être physiquement présent à l'Assemblée Générale.

## **TITRE 3 : Recettes, responsabilité des membres, dissolution**

### **Article 11 : Recettes**

Les recettes financières de l'Association proviennent des cotisations des membres, des dons et de toutes les autres sources de revenus jugées adéquates par le Comité.

### **Article 12 : Responsabilité des membres**

Hormis le paiement de leur cotisation, les membres ne sont responsables ni à titre individuel ni à titre collectif des dettes éventuelles ou des autres engagements de l'Association.

### **Art. 13 : Année administrative et comptable**

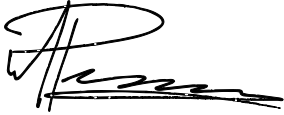
L'année administrative et comptable dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 14 : Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution de l'Association, ses actifs nets seront affectés par décision de l'Assemblée générale à un but similaire à celui de l'Association.

***Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 23.06.2012. Ils remplacent et annulent les précédents statuts et entrent en vigueur immédiatement.***

Le Président  
Manuel Perret

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Perret'.

Le Secrétaire  
Daniel Jaccard

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Jaccard'.